



LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION (PSI)

Certains fonctionnaires débutants à la DGFIP affectés dans des communes définies peuvent percevoir la prime spéciale d'installation (PSI).

QUELLES COMMUNES ?



La PSI est attribuée aux fonctionnaires, à l'occasion de leur accès à un premier emploi dans la Fonction publique. Elle est allouée au plus tard, au jour de leur titularisation, lorsqu'ils ont une affectation dans l'une des communes suivantes :

- toutes communes de la région Île-de-France ;
- communes intégrées au périmètre de l'agglomération de Lille

MONTANT DE LA PSI

Le montant de la PSI est égal à la somme du traitement brut mensuel et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice 500 brut appréciés à la date de la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées.

EN 2020 :

Ile de France : 2080,26 €

Communauté urbaine de Lille : 2 039,87 €



QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA PRIME SPÉCIALE D'INSTALLATION ?

Pour bénéficier de la PSI, les agents doivent être nommés dans un grade dont l'indice afférent au 1^{er} échelon est, au jour de leur titularisation, inférieur à l'indice 445 brut.

La PSI est attribuée au titre des services accomplis pendant l'année décomptée à partir de l'affectation dans l'une des communes visées. Elle n'est due que si la durée de ces services est d'au moins un an.

En cas de mutation d'office, dans l'intérêt du service, dans une commune située en dehors du champ d'application géographique du présent décret, les fonctionnaires qui ont perçu la PSI en conservent intégralement le bénéfice.



Le bénéficiaire de la PSI est tenu de reverser la partie de celle-ci correspondant à la durée des services non accomplis dans l'une des communes visées, lorsque, avant l'expiration du délai d'un an décompté à partir de la date de son affectation dans l'une des communes visées, il obtient :

- une mutation sur demande, en dehors de ce champ géographique ;
- une mise en congé parental ;

En cas de cessation de fonctions au cours de cette période de douze mois, le bénéfice de la PSI peut être, selon le cas, soit supprimé, soit réduit au prorata de la

durée des services non accomplis au cours de la période de 12 mois précitée.

QUAND EST VERSEE LA PSI ?

La PSI est versée dans les deux mois suivant la prise effective de fonctions dans l'une des communes susvisées par le service RH.

CFTC
DGFIP
*Le syndicat
toujours
à vos côtés !*

CONTACT PRESSE CFTC-DGFIP :

Mail : syndicat-national@cftc-dgfip.fr